



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 22 septembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 15 septembre 2016		
Date d'affichage 15 septembre 2016		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Service urbanisme – Convention de délégation du contingent préfectoral</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,
LE TALLEC Jean-Claude donne procuration à GARRON André,
CHEVROT Régis donne procuration à LUNGERI Carine,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

L'Etat dispose d'un droit de réservation de 30 % sur les logements locatifs sociaux de chaque organisme bailleur dénommé « contingent préfectoral ». 5% de ce droit bénéficient aux agents civils et militaires de l'Etat.

Ce droit s'exerce dès la première location et au fur et à mesure que les logements se libèrent. Disposent également d'un droit de réservation de logements les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie.

Possibilité est ouverte aux préfets de déléguer aux maires par voie de convention tout ou partie de leur droit de réservation (hormis les 5 % du contingent réservé aux agents civils et militaires de l'Etat).

En application de ces dispositions, une convention de délégation des réservations préfectorales de logements sociaux au titre du contingent préfectoral a été signée entre le préfet du Var et la commune en date du 19 juillet 2010, puis le 25 octobre 2013. Sur la base de ces conventions, la commune a disposé des droits d'attribution de l'Etat pour les opérations « les jardins de Sollies », « l'Ilot de la gare » et « la résidence des Terrins » et prochainement pour la résidence « Marcel Pagnol ».

La deuxième convention, conclue pour une durée de trois, arrivera à son terme le 25 octobre 2016.

Afin que la commune puisse continuer à bénéficier de la délégation préfectorale pour les prochaines attributions, il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R. 441-5 suivants ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT la possibilité de déléguer au maire tout ou partie des droits de réservation des logements locatifs sociaux de chaque bailleur dans les conditions prévues par convention ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

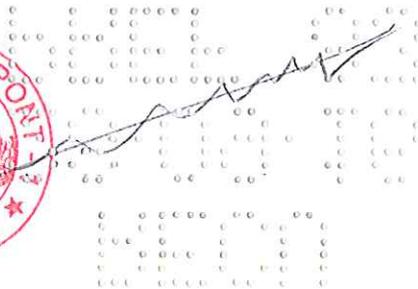
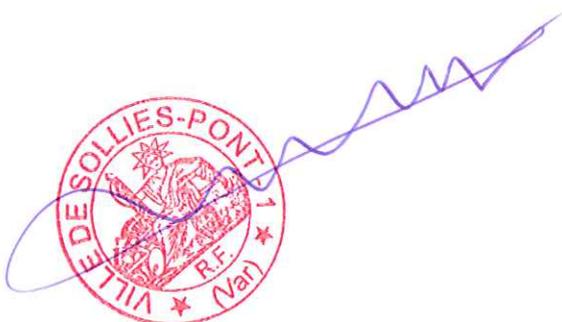
à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** le projet de convention de délégation des réservations préfectorales de logements sociaux ci-annexé ;
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **28 SEP, 2016**
et publication ou notification du **29 SEP, 2016**



VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées signé le 13 mai 2011 ;

VU la circulaire du 17 janvier 2005 prise en application de l'article 60 de la loi 2004-809 susvisée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOLLIES-PONT en date du 22 septembre 2016 approuvant le projet de convention ;

IL EST CONVENU DE CONCLURE UNE CONVENTION

Entre,

d'une part,

L'État, représenté par le Préfet du Var, M. Jean-Luc VIDELAINE,

et, d'autre part,

La commune de SOLLIES-PONT, représentée par son maire, Docteur André GARRON.

Elle a pour objet de déléguer les droits de réservation alloués au préfet aux termes des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cette délégation de compétence est consentie aux conditions suivantes :

Article 1^{er} :

Le contingent préfectoral est composé de 30 % du total des logements sociaux de chaque organisme, dont 5 % au bénéfice des agents de l'État (art. R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation alinéas 5 et 6).

Les droits de réservation de la présente convention portent sur les 25 % de logements locatifs sociaux de chaque organisme bailleur composant le contingent préfectoral au titre des personnes démunies.

La quote-part de 5 % réservée aux agents civils et militaires de l'État reste gérée directement par les services de l'État (préfecture).

Cette convention est conclue pour une durée d'**un an**. Elle porte pour les droits de réservation concernant les logements financés pendant sa période de validité.

Article 2 :

Les réservations mises à disposition concernent les logements à venir. Les services de la Préfecture et de la commune de SOLLIÉS-PONT détermineront conjointement la répartition du contingent entre la fraction déléguée et celle que gère le préfet au titre des agents civils et militaires de l'État, après identification avec les bailleurs sociaux des logements réservés au titre des droits du préfet.

Le contingent prioritaire de l'État est réservé au relogement de familles en situation de précarité, les propositions d'attributions de logements à ce titre devront concerner des personnes et des familles confrontées à des difficultés d'accès au logement.

Le maire de la commune de SOLLIÉS-PONT proposera aux commissions d'attribution des bailleurs sociaux les dossiers de ménages cumulant des difficultés économiques et sociales d'accès au logement et rendu prioritaires par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation :

⇒ des personnes sans logement « propre et permanent »

- les ménages sans domicile fixe ou hébergés chez un tiers,
- les ménages logés dans des conditions manifestes de sur-occupation,
- les ménages menacés d'expulsion domiciliaire pour un autre motif que la mauvaise foi avérée,
- les ménages en situation d'extrême précarité sociale pour lesquels le changement de logement est la condition du maintien de l'équilibre familial,
- les ménages sortant de CHRS, d'appartements relais, de sous-location, de résidences, hôtels ou autres structures sociales ou ayant bénéficié de l'ALT.

⇒ des ménages visés par le Plan Départemental d'Action pour le logement des personnes Défavorisées (PDALPD)

- dont le revenu imposable est inférieur à 60 % du plafond réglementaire pour l'accès au logement social,
- dont l'accès à un logement autonome nécessite la mise en place de mesures d'accompagnement social adapté et/ou un habitat spécifique,
- qui n'ont pas accès à un logement par les circuits classiques.

Article 3 :

En cas de décision de la commission de médiation reconnaissant la priorité et l'urgence pour le logement d'un ménage sur le territoire de la commune, le maire de la commune de SOLLIÉS-PONT s'engage à le loger prioritairement, dans le délai de trois mois, en utilisant l'ensemble des logements réservés au profit de l'État.

Passé ce délai, le préfet pourra se substituer à la commune de SOLLIÉS-PONT pour attribuer un logement sur le contingent préfectoral.

Article 4 :

La commune de SOLLIES-PONT devra être lieu d'enregistrement du numéro unique.

Article 5 :

La commune de SOLLIES-PONT, bénéficiaire de cette délégation, s'engage à tenir un tableau de relevé des attributions proposées et des suites qui y seront données par la commission. La mise en œuvre de la convention fera l'objet de l'élaboration d'un bilan qualitatif et quantitatif de ces attributions. Ce dernier sera transmis semestriellement à M. le Préfet – Direction départementale de la cohésion sociale.

Article 6 :

Pour le renouvellement de cette convention, sera pris en compte le respect par la commune de SOLLIES-PONT de l'obligation de réaliser au minimum 30 % du nombre total de logements construits sur son territoire (correspondant au parc de résidences principales) en logement locatif social sans que ce minimum puisse être inférieur à la somme des obligations légales des communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi S.R.U.

Article 7 :

L'Etat s'engage à :

- favoriser les conditions d'une offre de logements adaptée, à utiliser tous les dispositifs disponibles pour améliorer l'équilibre financier des opérations de logements d'intégration (taux majoré de subvention, financement du surcoût foncier, sollicitation des collectivités locales),
- programmer et engager les crédits permettant de réaliser les engagements de productions de logement.

Article 8 :

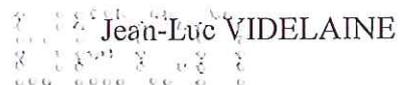
Le préfet évaluera semestriellement avec le délégataire le respect de ces engagements. A défaut, il mettra en demeure la commune de SOLLIES-PONT et en dernier ressort, retirera la délégation. Il vérifiera que les conditions sont remplies.

Fait à Toulon, le

Le Maire de la commune de SOLLIES-PONT

Docteur André GARRON

Le Préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE